Commune de […]

[Adresse]

[Code postal et localité]

**Recommandé**

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Code postal et localité]

[Commune], le [date]

**Décision sur opposition relative à l’exercice du droit d’emption légal en faveur de la commune de […] sur la parcelle n°[…] du ban de […]**

1. **Décision**

Par décision du [date] fondée sur les art. 15 et 15a de loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et sur l’art. 45b de la loi sur les constructions et l’aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1), le Conseil communal de […] a décidé d’exercer son droit d’emption légal sur la parcelle n°[…] appartenant à […].

1. **Opposition**

Par courrier du […], soit dans le délai utile, Monsieur / Madame […], propriétaire de la parcelle n°[…] (ci-après : la partie opposante), a formé opposition à la décision susmentionnée.

En substance, l’opposition porte sur les points suivants :

* 1. Premier motif d’opposition
  2. Deuxième motif d’opposition
  3. Troisième motif d’opposition

1. **Traitement de l’opposition** 
   1. Traitement du premier motif d’opposition
   2. Traitement du deuxième motif d’opposition
   3. Traitement du troisième motif d’opposition
2. **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, l’opposition est rejetée.

Partant, la décision du [date] relative à l’exercice du droit d’emption légal en faveur de la commune de […] sur la parcelle n°[…] du ban de […] est confirmée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant le juge administratif dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa[[1]](#footnote-1)). Les règles relatives aux féries sont réservées (art. 44a Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'irrecevabilité du recours.

La présente décision entre en force dès qu’elle n’est plus susceptible de recours ou dès qu’un éventuel recours aura été jugé.

[Prénom Nom] [Prénom Nom]

[Fonction] [Fonction]

Annexe :

* […]

Copie à :

* Registre foncier

1. Code de procédure administrative ; RSJU 175.1 [↑](#footnote-ref-1)